

Chavanod, le 13 mai 2026

SCoT Cœur du Faucigny
A l'attention du Président
28 chemin de la Ferme Sallet
74250 FILLINGES

Parc Altaïs
15 rue Andromède
Chavanod - BP 79040
74991 ANNECY Cedex 9
Tél. : 04 50 77 15 15
Fax : 04 50 77 16 16
E-mail : info@btp74.fr
www.btp74.fr

SIRET : 776 531 345 00036 - APE 911A
Nos Ref. : 0049-2026 - MT-TT

Objet : Avis sur le projet arrêté de SCoT Cœur du Faucigny

Monsieur le Président,

En tant qu'organisation professionnelle représentante des exploitants de carrières et entrepreneurs de BTP de Haute-Savoie, nous souhaitons apporter nos observations sur le projet arrêté de SCoT Cœur du Faucigny concernant la thématique matériaux :

1. D'une part sur l'approvisionnement en matériaux de carrières, en appuyant l'ensemble des remarques formulées par l'UNICEM AuRA dans son avis.
2. D'autre part sur la gestion des terres inertes issues des chantiers du BTP, et voici ci-après nos remarques sur les différentes pièces composant le projet de SCoT.

Annexe 2 - Evaluation environnementale

▪ **Chapitre Ressources minérales, pages 119 et suivantes**

En page 120, le paragraphe « Rappel sur les besoins en granulats » ne traite pas des besoins en granulats, mais des volumes de terres inertes issues des chantiers. Il est donc indispensable de rectifier le contenu de ce paragraphe afin d'évaluer le besoin en granulats. A cette fin, nous rappelons qu'un diagnostic a été fourni en 2025 par l'UNICEM AuRA aux porteurs de SCoT.

Les paragraphes « Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) » (page 123), « Décharges et sites pollués » (page 124) et « Problématique des décharges désaffectées » (page 131) sont hors sujet dans ce chapitre consacré aux ressources minérales primaires (issues des carrières) et secondaires (issues du recyclage).

▪ Chapitre Déchets inertes, pages 208 et suivantes

Nous saluons l'intégration dans l'évaluation environnementale de ce chapitre étudiant la gestion des déchets inertes sur le territoire du SCoT puisque, comme nous l'avons en effet souligné, le territoire du SCoT pâtit d'un manque d'installations de traitement et qui engendre une empreinte Carbone du transport très importante.

Mais l'empreinte Carbone n'est pas le seul impact du transport, et nous alertons également sur les nombreuses autres nuisances environnementales générées par le transport par poids lourds des déchets inertes qui impactent tout autant les entreprises, les collectivités et les populations :

- le coût du transport, répercuté sur le coût de la construction déjà très élevé ;
- l'impact sur la qualité de l'air ;
- les nuisances en termes de bruit, de dégradation, de saturation et d'accidentalité des routes.

De plus, le manque d'installations entraîne des dérives telles que des dépôts illégaux et des ISDI* déguisées sous couvert d'autorisations au titre du code de l'urbanisme.

Nous demandons que l'évaluation environnementale liste l'ensemble des nuisances qui motivent les orientations du PAS et du DOO.

Nous vous proposons une mise à jour du volume de terres inertes générées par les chantiers courants sur le territoire du SCoT, autrement dit du besoin en capacité de traitement de terres inertes : nous l'estimons entre 200 000 et 250 000 m³ / an hors gros projets (nœud autoroutier de Findrol, développement ferroviaire, futurs jeux olympiques, CERN...par exemples).

Et nous précisons que ce besoin annuel en capacité de traitement des terres inertes des chantiers courants hors gros projets se répartit ainsi selon nous :

- CC Faucigny-Glières : 100 000 m³ par an
- CC Arve et Salève : 60 000 m³ par an
- CC Quatre Rivières : 55 000 m³ par an
- CC Vallée Verte : 20 000 m³ par an

Concernant le recensement des installations de traitement (= recyclage, valorisation, stockage définitif en ISDI) : nous rappelons que le diagnostic fourni en 2025 par l'UNICEM AuRA aux porteurs de SCoT dressait une liste non exhaustive des installations de traitement sur le territoire.

Nous demandons que l'évaluation environnementale s'appuie sur ce diagnostic fourni par l'UNICEM AuRA pour mettre à jour et corriger la liste des installations de traitement du territoire, en précisant leur capacité de traitement annuel et l'année de fin d'exploitation.

Sur le remblai de carrière : nous soulignons que le remblai de carrières se fait dans le cadre de la remise en état en fin d'exploitation de ces carrières et pour cette raison, est considéré comme de la *valorisation*. Il nous semble important de le faire apparaître comme tel pour la bonne acceptation des installations.

Nous demandons que l'intitulé « Remblais de carrières : 3 carrières acceptent ces déchets » soit remplacé par « Valorisation : 4 carrières acceptent ces déchets dans le cadre de leur remise en état ».

Sur les ISDI : la hiérarchie des modes de traitement fixée à l'article L.541-1 du Code de l'environnement place l'élimination en ISDI en dernière solution, après le réemploi, le recyclage et la valorisation. Néanmoins, tous les déchets inertes ne peuvent pas être recyclés/valorisés :

- soit parce qu'ils ne sont pas recyclables de par leur nature,
- soit parce qu'il n'y a pas d'installations de recyclage/valorisation à proximité,
- soit parce qu'il n'y a pas de débouchés suffisants pour les matériaux une fois recyclés.

Par conséquent, l'élimination en ISDI constitue une filière indispensable qu'il faut impérativement développer sur le territoire du SCoT. A défaut, les nuisances économiques et environnementales mentionnées ci-dessus perdureront.

Nous demandons que ce paragraphe sur les ISDI soit complété de ces éléments qui justifient les orientations du PAS et du DOO.

▪ **Chapitre Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible, p. 223 et suivantes**

Au bas de la page 224, il est écrit que « *le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants : (...), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), (...)* ». Cette affirmation est fausse : le SRADDET inclut le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, et le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles du SRADDET, y compris donc du PRPGD.

Le PRPGD préconise « *la création de capacité ISDI pour répondre au besoin et assurer un maillage de proximité (moins de 30 minutes de trajet par la route)* ».

Nous demandons que ce chapitre soit complété de la préconisation du PRPGD intégré au SRADDET qui apporte une nouvelle justification aux orientations du PAS et du DOO.

▪ **Chapitre Evaluation des incidences notables prévisibles du DOO sur les déchets, p.304 et suivantes**

Nous voulons ajouter aux incidences déjà recensées que l'accueil de nouveaux habitants, de nouvelles industries, le développement du tourisme, de nouvelles industries, des SIP va nécessiter des constructions de logements (résidences principales et touristiques) et de locaux qui vont générer des déchets inertes.

PAS

Nous saluons l'intégration dans le projet politique du SCOT d'orientations de nature à améliorer le maillage du territoire en sites de carrières, recyclage, valorisation et élimination de déchets inertes.

Afin d'apporter plus de clarté et de précision, et donc de faciliter la compréhension du PAS, nous formulons les remarques suivantes au sujet de la sémantique utilisée dans l'orientation 28 (p.78) :

- dans l'intitulé de l'orientation 28, « favoriser un bon usage des matériaux de construction et des terres végétales », le terme « *terres végétales* » est vraisemblablement utilisé pour désigner en fait les terres *inertes*, autrement dit « *les terres excavées* » comme elles sont désignées dans l'annexe 3 – Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO : à corriger donc.

- dans le contenu de l'orientation 28, différents termes – « *terres végétales* », « *matériaux d'affouillements* », « *produits d'affouillements* » - sont vraisemblablement utilisés pour désigner en fait les terres *inertes*, autrement dit « *les terres excavées* » comme elles sont désignées dans l'annexe 3 – Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO : à simplifier.

DOO

Nous saluons les prescriptions et recommandations prises dans le cadre du DOO et qui nous semble de nature à améliorer le maillage du territoire en sites de carrières, recyclage, valorisation et élimination de déchets inertes, ainsi qu'à augmenter le recyclage en favorisant l'usage de matériaux recyclage.

Toutefois, nous portons à votre connaissance l'arrêté du 12 décembre 2014 qui fixe les règles d'implantation des ISDI et qui :

- interdit les ISDI dans les zones d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs (article 4) ;
- fixe une distance d'éloignement de 10 mètres entre les ISDI et les constructions à usage habitation, les établissements destinés à recevoir du public, des zones destinées à l'habitation, des captages d'eau, des voies d'eau, voies ferrées, voies de communication routière.
- n'empêche pas les ISDI dans tous les autres secteurs.

Aussi, afin de ne pas restreindre les possibilités de création d'ISDI sur le territoire du SCoT, nous demandons à ce que le DOO n'ajoute pas de contraintes supplémentaires d'implantation à celles déjà prévues par la réglementation.

Nous suggérons que les ISDI soient citées dans le « *sauf en cas* » de la prescription n°54 s'appliquant aux espaces naturels d'intérêt écologique majeur de la catégorie 1 (p.54).

Par ailleurs, nous faisons remarquer que le contenu de l'objectif n°25 qui concerne les déchets autres que issus du BTP est hors sujet dans cette orientation consacrée aux activités du BTP. En revanche, la recommandation n°50 ainsi que les prescriptions n°90 et 91 ont toute leur place dans cet objectif n°25.

Nous suggérons de mettre le contenu en cohérence avec l'intitulé de l'objectif afin d'apporter plus de clarté et de faciliter la compréhension et donc l'application du DOO.

Carte de l'axe III

Concernant les ISDI, cette carte de l'axe III recense 2 ISDI existantes, à Glières-Val-de-Borne et à Reignier, et 1 zone d'implantation préférentielle d'ISDI à Pers-Jussy. Or :

- il existe actuellement 2 ISDI sur le territoire, celle de Reignier et la deuxième qui se trouve à Ayze et est exploitée par la société Guy Chatel. Il n'y a pas d'ISDI autorisée à Glières-Val-de-Borne.
- il existe de nombreuses autres zones potentielles d'ISDI que nous avons présentées aux président et vice-président du SCoT en octobre 2021.

Nous demandons que cette carte soit corrigée et qu'elle

- **identifie de manière correcte et complète les installations ISDI existantes sur le territoire ;**
- **n'identifie pas les zones potentielles d'ISDI puisque d'une part les projets ISDI connus à ce jour sont limités et ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire sur la durée de vie du SCoT, et d'autre part, tous les projets ISDI ne se concrétiseront pas (en causes : maîtrise foncière à acquérir, aboutissement de la procédure d'enregistrement ICPE, etc.).**

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos observations,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Le Président
Olivier AUBERT**

